

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITE DE SAINT-AUBERT

REGLEMENT # 349-2002

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN
PROGRAMME DE REVITALISATION

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Aubert considère qu'il est dans son intérêt qu'un secteur, délimité à l'intérieur de son territoire, fasse l'objet d'encouragement à la construction et à la rénovation dans le cadre d'un programme de revitalisation;

ATTENDU QUE le secteur visé comprend la zone 16A ainsi que l'ensemble du périmètre d'urbanisation, ledit secteur étant délimité par un liséré jaune au plan joint en annexe «A» au présent règlement;

ATTENDU QU'à l'intérieur de ce secteur, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie de ce secteur est composée pour moins de 25 % des terrains non bâtis;

ATTENDU les pouvoirs conférés au Conseil municipal pour l'adoption d'un programme de revitalisation en vertu des articles 1008 et suivants du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance régulière du conseil tenue le 6 mai 2002;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Saint-Aubert décrète ce qui suit:

Article 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2: Le Conseil décrète un programme de revitalisation à l'égard du secteur identifié à l'article 3, secteur à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

Article 3: Le secteur visé par le programme de revitalisation comprend la zone 16A ainsi que l'ensemble du périmètre d'urbanisation le tout tel que montré par un liséré jaune sur le plan joint en «ANNEXE A» au présent règlement.

Article 4: Ce programme de revitalisation s'applique à toutes les catégories d'immeuble pouvant être construits en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

Article 5: La municipalité accorde un crédit de taxes à tout propriétaire d'une unité d'évaluation, située dans le secteur délimité à «l'annexe A», sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un nouveau bâtiment principal.

La municipalité accorde de même un crédit de taxes à tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit et situé dans le secteur délimité à «l'annexe A», lorsque ce propriétaire y effectue un agrandissement ou des travaux de rénovation.

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité supérieure à **10 000\$**.

Ce crédit de taxes a une durée de 3 ans et vise la taxe foncière générale, toutes taxes foncières spéciales, les taxes ou surtaxes sur les immeubles non résidentiels, et toute autre taxe basée sur la valeur imposable du bâtiment. Ce crédit de taxes ne comprend pas les taxes, tarifs ou compensations pour l'aqueduc, les égouts et les déchets ainsi que toutes autres taxes ou tarifications similaires. De plus, le terrain demeure sujet à toutes les taxes applicables.

Le répartition de ce crédit de taxes se fera de la façon suivante:

- Exercice au cours de lequel les travaux se sont terminés: 100%
- Exercice suivant celui où les travaux ont été réalisés: 50%
- Deuxième exercice suivant celui où les travaux ont été réalisés: 25%

Dans tous les cas, le crédit de taxes ne pourra excéder l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux.

Article 6: Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que:

- a) un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- b) les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Aubert et de la MRC de l'Islet, s'il y a lieu;
- c) la construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée dans les 180 jours de l'émission du permis;
- d) à tout moment à compter du jour de dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne sont dues pour l'unité d'évaluation visée par la demande, la survenance de cet

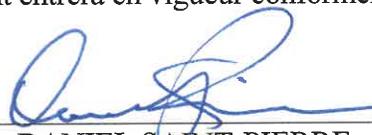
événement pendant un quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit de toute aide financière ou crédit de taxes non encore versé ou accordé pour cette unité d'évaluation.

Article 7: Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné, une demande à la municipalité attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et présentant son projet de construction ou de rénovation.

Article 8: Le directeur général est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement.

Article 9: Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées auprès de l'officier désigné et remplissant toutes les conditions prévues au présent règlement le ou avant le **31 décembre 2005.**

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



DANIEL SAINT-PIERRE- MAIRE



SERGE ROUSSEL – SEC.-TRES.

**Réseau routier
Municipalité de Saint-Aubert
Règlement # 332-2000
adopté le 16 octobre 2000**

ANNEXE A

P-130-20
 PONT
 ROUTE
 RIVIÈRE
 LAC
 MARAIS

 échelle: 1: 40000
 Projection MTM, Nad83, fuseau 7
 Sources: Base de données topographiques à l'échelle 1:20000, MRN
 Relevé terrain, Municipalités de Saint-Aubert
 Réalisation: Steve Hétu
 MRC de l'Islet
 SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
 octobre 2000

